

Cent soixante et unième session

161 EX/14  
PARIS, le 17 avril 2001  
Original français/anglais

Point 3.4.3 de l'ordre du jour provisoire

**REGLEMENT DES PRIX, RAPPORT INTERIMAIRE  
SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DES CANDIDATURES  
ET PLAN D'ACTION CONCERNANT LA SAUVEGARDE,  
LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES ESPACES CULTURELS  
OU DES FORMES D'EXPRESSION CULTURELLE DU PATRIMOINE ORAL  
ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE**

**RESUME**

Conformément à la décision 160 EX/3.5.2, le Directeur général soumet au Conseil exécutif pour approbation, le projet de règlement des prix, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du traitement des candidatures à la Proclamation, ainsi qu'un plan d'action concernant la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Décision requise : paragraphe 18.

## INTRODUCTION

1. Lors de sa 155e session, le Conseil exécutif a approuvé (déc. 155 EX/3.5.5) le règlement relatif à la "Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" (ci-après dénommée la Proclamation). Après avoir constitué un jury international, composé de neuf personnalités représentatives de toutes les régions du monde, le Directeur général a présenté à la 157e session au Conseil exécutif un rapport intérimaire sur le projet relatif à la Proclamation. Lors de sa 160e session, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts auprès des Etats membres et des mécènes publics et privés pour qu'ils oeuvrent - au moyen de ressources extrabudgétaires et par la création de prix - à la sauvegarde, à la revitalisation et à la promotion des éléments du patrimoine proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Par cette même décision, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à lui soumettre pour approbation à la 161e session (I) le règlement concernant les prix qui pourraient être octroyés afin d'encourager les actions de sauvegarde et de revitalisation des manifestations culturelles proclamées "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", (II) un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du traitement des candidatures et (III) un plan d'action concernant la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (déc. 160 EX/3.5.2).

### **I. PRIX POUR LA SAUVEGARDE, LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES ESPACES CULTURELS OU DES FORMES D'EXPRESSION CULTURELLE PROCLAMES PAR L'UNESCO "CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE"**

2. Lors de ses 154e, 155e, 157e et 160e sessions, le Conseil exécutif, par ses décisions 154 EX/3.5.1, 155 EX/3.5.5, 157 EX/3.4.1 et 160 EX/3.5.2 concernant le projet relatif à la Proclamation des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", avait invité le Directeur général à solliciter les mécènes publics ou privés pour obtenir des ressources extrabudgétaires qui serviraient à encourager la création de prix ou le financement d'actions visant à la sauvegarde, la protection et la promotion des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

3. Depuis la 154e session et conformément aux invitations successives du Conseil exécutif, le Directeur général s'est efforcé d'obtenir des fonds extrabudgétaires susceptibles d'encourager la création de prix en faveur du projet. A l'occasion de la présentation de son rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du projet relatif à la Proclamation lors de la 157e session du Conseil exécutif (157 EX/8), le Directeur général a informé les membres du Conseil que le Secrétariat avait établi des contacts avec plusieurs Etats membres qui avaient manifesté leur souhait de contribuer à la mise en oeuvre du projet relatif à la Proclamation. Trois pays, la Bolivie, la République de Corée et l'Ouzbékistan, ont à ce jour proposé la création de prix pour la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle proclamés par l'UNESCO chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. De même, le gouvernement des Emirats Arabes Unis a donné son accord pour la création d'un fonds qui servirait à financer - au moyen d'un prix - la mise en oeuvre des plans d'action visant à la sauvegarde des chefs-d'oeuvre proclamés patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

4. En vue d'encourager la création de prix et d'harmoniser leur processus d'attribution, le Directeur général propose un règlement qui s'appliquerait à tous les prix, à l'instar de prix pour l'alphabétisation, afin de les décerner aux individus, groupes, institutions ou organisations directement impliqués dans la mise en oeuvre des plans d'action mentionnés dans le dossier de candidature des lauréats de la Proclamation (projet de règlement de prix en annexe). Pour ce qui est des ressources extrabudgétaires, l'UNESCO continue à bénéficier des fonds-en-dépôt japonais et italien.

## **II. RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DES CANDIDATURES A LA "PROCLAMATION DES CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE"**

5. Donnant suite à la décision 160 EX/3.5.3 par laquelle le Conseil exécutif a approuvé l'élargissement du nombre des membres du jury de neuf à dix-huit, le Directeur général a nommé en janvier 2001 huit membres additionnels au jury international chargé d'évaluer les dossiers de candidature, en vue de la première Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Le neuvième membre additionnel sera nommé prochainement. Les nouveaux membres nommés à ce jour sont :

Mme Aziza Bennani (Maroc)  
Ambassadrice, déléguée permanente du Maroc auprès de l'UNESCO  
Spécialiste en littérature et civilisation hispaniques

S.A.R. la Princesse Basma Bin Talal (Jordanie)  
Présidente du Conseil d'administration, The Jordanian Hashemite Fund for Human  
Development,  
Anthropologue

M. Anzor Erkomaichvili (Géorgie)  
Chef de chœur des groupes polyphoniques  
Folkloriste

M. Carlos Fuentes (Mexique)  
Ecrivain

M. Hideki Hayashida (Japon)  
Ancien Commissaire, Agence pour la culture du Japon  
Président, Musée national des sciences

M. Alpha Oumar Konaré (Mali)  
Président de la République  
Anthropologue

Mme Olive W.M. Lewin (Jamaïque)  
Ethnomusicologue/musicienne

S.M. Ronald Muwenda Mutebi II, Kabaka de Buganda (Ouganda)  
Anthropologue

6. Au cours de l'année 2000, et grâce à la constitution d'un autre fonds-en-dépôt japonais, plus de quarante Etats membres - de toutes les régions géographiques - ont bénéficié d'une assistance financière en vue de la préparation de leurs dossiers de candidature à la première Proclamation. Le Secrétariat a enregistré 36 dossiers de candidature et, après l'évaluation administrative, des organisations non gouvernementales reconnues au niveau international pour leurs compétences (CIMT, CISS, CIPSH) ont été appelées à évaluer, d'un point de vue technique et scientifique, les dossiers de candidature soumis par les Etats membres. L'ensemble des évaluations a été soumis au jury international qui, après étude et délibération, a recommandé au Directeur général une liste d'espaces culturels et de formes d'expression culturelle qui doivent être proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité le 18 mai 2001 (la liste sera distribuée séparément).

7. Cette première expérience a été riche en enseignements car, d'une part, elle a montré le grand intérêt des Etats membres pour ce projet et, d'autre part, elle a permis au Secrétariat de mieux cerner les besoins réels des Etats membres et les priorités à établir dans la poursuite de la mise en oeuvre du projet relatif à la Proclamation. Les résultats et les enseignements de cette première expérience ont servi de base à l'établissement du présent plan d'action.

### **III. PLAN D'ACTION CONCERNANT LA SAUVEGARDE, LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES ESPACES CULTURELS OU DES FORMES D'EXPRESSION CULTURELLE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE**

#### **A. Buts**

8. Le patrimoine culturel immatériel a gagné une reconnaissance internationale en étant considéré comme un élément indispensable d'affirmation de l'identité culturelle, de promotion de la créativité et de préservation de la diversité culturelle. La sauvegarde, la protection et la revitalisation de ce patrimoine dont une grande partie est menacée de disparition à l'ère de la "mondialisation" nécessitent de prendre des mesures urgentes. Dans ce cadre, le projet relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité vise à encourager les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire de la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles.

9. Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- (a) sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale pour la reconnaissance de la valeur du patrimoine oral et immatériel en soulignant la nécessité de l'adoption de mesures urgentes pour sa sauvegarde et sa revitalisation à travers le projet relatif à la Proclamation ;
- (b) évaluer et faire l'état des lieux de la situation actuelle du patrimoine oral et immatériel dans le monde afin d'identifier les besoins réels des créateurs locaux et des communautés concernées. Ces informations permettront d'aider à la préparation d'un instrument normatif international pour la protection de ce patrimoine s'il en est ainsi décidé ;

- (c) encourager les Etats membres à procéder à l'identification du patrimoine immatériel par l'établissement d'un inventaire national et à prendre les mesures nécessaires pour la protection juridique et administrative de ce patrimoine. L'accent sera mis sur la formation, plus particulièrement celle des jeunes ;
- (d) promouvoir à tous les niveaux la participation active des créateurs locaux, des détenteurs et des communautés détentrices des savoir-faire aux actions d'identification, de préservation, de protection et de revitalisation du patrimoine immatériel.

## **B. Stratégie**

10. Le projet ne vise pas seulement à établir une liste des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel. Il vise surtout à encourager la contribution d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la préservation, à la gestion et à la mise en valeur du patrimoine oral et immatériel, en liaison avec les autres activités que mène l'UNESCO dans ce domaine, en vue notamment de donner suite à la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle populaire (1989).

11. Aussi s'efforcera-t-on tout particulièrement de :

- (a) encourager les Etats membres à établir des comités nationaux pour la protection du patrimoine immatériel et à choisir leurs membres parmi les créateurs et acteurs locaux, les détenteurs des savoir-faire, les représentants des communautés, les administrateurs, les chercheurs, les décideurs politiques, les représentants des organisations non gouvernementales et le secteur privé ;
- (b) souligner l'importance du soutien à accorder aux associations et organisations locales qui se sont engagées à mettre en oeuvre les plans d'action qui figurent dans les dossiers de candidature pour la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;
- (c) collecter et diffuser des informations sur le patrimoine oral et immatériel sur la base des informations recueillies dans les dossiers de candidature ;
- (d) mettre au service des Etats membres des technologies informatiques et de la communication de pointe pour toutes les activités entreprises dans le cadre du projet ;
- (e) établir un mécanisme stable en matière de financement, afin d'apporter un soutien concret aux activités de sauvegarde liées au projet.

12. Une évaluation intérimaire du projet relatif à la Proclamation aura lieu dès la fin du premier mandat du jury international, sur la base de l'expérience acquise lors des deux premières Proclamations.

### C. Bénéficiaires et acteurs principaux

13. Les bénéficiaires et les acteurs principaux de ce projet doivent être des créateurs (des individus et des groupes) et des communautés détentrices du patrimoine visé. Dans la mesure du possible, les bénéficiaires privilégiés sont les associations et les organisations locales non gouvernementales qui ont établi des mécanismes de gestion adéquats pour assurer la sauvegarde, la protection, la transmission et la revitalisation des formes d'expression culturelle en question.

### D. Calendrier

14. Le calendrier prévisionnel du projet relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité est le suivant :

- octobre 2001

Octroi d'aides financières et techniques pour la mise en oeuvre des actions de sauvegarde et de revitalisation prévues dans les plans d'action des chefs-d'oeuvre proclamés patrimoine oral et immatériel de l'humanité

Réunion du jury international des prix pour la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

Appel par le Directeur général à la soumission des dossiers de candidature et début de l'assistance préparatoire pour la deuxième Proclamation
- novembre 2001

Présentation, lors de la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale, de certains des chefs-d'oeuvre proclamés et octroi des prix pour la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle proclamés par l'UNESCO chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité
- 30 juin 2002

Date limite de dépôt des dossiers de candidature pour la deuxième Proclamation
- juillet 2002 - avril 2003

Procédure d'évaluation administrative, scientifique et technique des dossiers de candidature
- mai 2003

Deuxième Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité durant la session de printemps du Conseil exécutif

## E. Financement

15. La première Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité a pu être menée à bien grâce au généreux soutien du gouvernement japonais, par la création d'un fonds-en-dépôt.

16. L'expérience de cette première Proclamation a montré la nécessité de prendre en considération plusieurs facteurs pour une mise en oeuvre efficace du projet. D'une part, le Secrétariat a besoin de ressources permanentes de financement qui puissent lui permettre de mener à bien les activités prévues afin de répondre aux attentes des Etats membres, et, d'autre part, il est indispensable de renforcer les structures en ressources humaines actuellement existantes au sein du Secrétariat.

17. Pour la suite du projet relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, on pourrait envisager un mécanisme de financement en deux étapes :

- première étape : les fonds-en-dépôt et les prix offerts par les Etats membres serviraient à contribuer principalement au financement des demandes d'assistance préparatoire et à la mise en oeuvre des plans d'action pour la sauvegarde des manifestations culturelles ayant été proclamées chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Ces ressources extrabudgétaires permettraient d'assister, dans la mise en oeuvre des mesures nécessitant une action immédiate, les Etats membres qui ont le plus de difficulté à préserver et sauvegarder leur patrimoine oral et immatériel, en grande partie menacé de disparaître ;
- deuxième étape : un compte spécial serait créé pour regrouper les contributions volontaires des donateurs ayant manifesté leur souhait de financer des actions de protection, de préservation et de sauvegarde du patrimoine immatériel..

18. Compte tenu des différents éléments mentionnés, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision rédigée ainsi :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 157 EX/3.4.1 et 160 EX/3.5.2 concernant la nécessité de continuer la recherche de fonds extrabudgétaires pouvant servir à encourager la création de prix ou le financement d'actions de sauvegarde et de promotion des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,
2. Ayant examiné le document 161 EX/14,
3. Remercie les Etats membres ayant contribué, au moyen de contributions volontaires et de prix, à la mise en oeuvre du projet relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;
4. Remercie également le Directeur général des efforts et des résultats encourageants déjà obtenus ;

5. Lance à nouveau un appel pressant aux Etats membres et aux mécènes publics et privés pour qu'ils renforcent leurs actions de sauvegarde, de revitalisation et de promotion en faveur des éléments du patrimoine proclamés par l'UNESCO chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, notamment au moyen de ressources extrabudgétaires ou par la création de prix ;
6. Prend note du rapport intérimaire sur l'état d'avancement du traitement des candidatures à la Proclamation et le plan d'action concernant la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;
7. Approuve le projet de règlement relatif aux prix pour la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression populaires et traditionnelles proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", figurant en annexe au document 161 EX/14 ;
8. Invite le Directeur général à effectuer une étude en vue de l'établissement d'un mécanisme administratif et financier consolidé pour la mise en oeuvre du projet relatif à la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et à la lui soumettre pour approbation à sa 162e session.



## **ANNEXE**

### **Règlement général des prix pour la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle populaire ou traditionnelle proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité"**

#### **1. BUT**

Ces prix constituent un élément d'un ensemble de mesures visant à contribuer à la sauvegarde, la protection et la promotion du patrimoine oral et immatériel. Ils ont pour but d'encourager les individus, les groupes, les institutions et les organisations à sauvegarder, protéger et mettre en valeur les espaces culturels ou les formes d'expression populaire ou traditionnelle proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

#### **2. APPELLATION OFFICIELLE DE CHAQUE PRIX**

Chaque prix recevra une appellation officielle arrêtée d'un commun accord par le donateur et le Directeur général.

#### **3. PRIX**

Ces prix, dont les montants respectifs seront fixés par les donateurs, pourront être octroyés tous les deux ans, en relation avec la "Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel". Le montant d'un prix non décerné pour une année pourra être attribué l'une des quatre années suivant immédiatement l'année en cours, à titre de prix supplémentaire.

#### **4. CONDITIONS REQUISES**

Les prix seront attribués à des personnes, des groupes, des institutions ou des organisations figurant parmi ceux que les dossiers de candidature à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel désignent comme entités chargées de la mise en oeuvre du plan d'action visant à la sauvegarde de ces chefs-d'oeuvre.

#### **5. CHOIX DES LAUREATS**

Le/les lauréat(s) seront choisis par le Directeur général sur la recommandation d'un jury international.

## **6. JURY**

Le jury, composé de cinq à douze membres de nationalités différentes nommés par le Directeur général pour une période de deux ans sur la base des critères énoncés au paragraphe 4 du Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (155 EX/Déc., 3.5.5). Il sera présidé par le/la président(e) du jury international constitué en vue de la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

## **7. PROCEDURE D'ANNONCE DE L'ATTRIBUTION DES PRIX**

Les noms des lauréats des prix seront annoncés lors d'une cérémonie spéciale organisée à l'occasion de la session de la Conférence générale.

## **8. DUREE D'EXISTENCE DES PRIX**

Chaque prix est créé pour une durée indéterminée. Si un donateur ou l'UNESCO décide de cesser de l'attribuer, le reliquat du compte correspondant sera restitué au donateur après déduction du montant de tous les frais non réglés à la date où il aura été mis fin à l'existence du prix.